

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1873.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1873.

(Voir le N° 81, session 1871-1872, les N°s 4, 90 et son errata, 105, 108 et 144, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants, et le N° 48 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; HUBERT, le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, CASIER, DE CANNART D'HAMALE, le Vicomte ALBÉRIC DU BUS DE GISIGNIES, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS et HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur, renvoyé à la Commission, n'a soulevé que peu d'observations.

Les crédits alloués par la Chambre des Représentants s'élèvent à la somme de fr. 15,998,028-18; c'est fr. 1,628,242-18 de plus que pour 1872.

Tous les articles de 1 à 48, successivement passés en revue, ont été admis sans discussion.

Le chapitre XII, art. 49-50 comme l'année dernière, a été l'objet de diverses observations, toujours le même libellé relatif aux pensions attribuées aux blessés de septembre.

Nous avons demandé dans le Rapport de 1872 que le Gouvernement prit sérieusement des mesures pour mettre fin aux demandes de pension et surtout de ne pas en reconnaître des nouvelles; ces mesures sont d'autant plus nécessaires que des pétitions vous sont adressées, Messieurs, d'une part, par les décorés et blessés de septembre, d'autre part, par les blessés non décorés, ceux-ci voulant être assimilés aux premiers, ce qui paraît injuste aux uns, paraît de justice rétributive aux autres. Nous croyons que le moment est venu de mettre un terme aux réclamations qui se produisent à chacune de nos sessions.

La demande d'un état nominatif des blessés de septembre et des diverses catégories de pensionnés suivant le libellé du chapitre X, a été faite au Gouvernement déjà plusieurs fois; nous renouvelons cette demande et nous pensons que le meilleur moyen de régulariser la situation serait de dresser un tableau comprenant :

- 1° Les blessés décorés de septembre pensionnés;
- 2° Les blessés non décorés pensionnés;
- 5° Les veuves et enfants de la première catégorie;
- 4° Les veuves et enfants de la seconde catégorie.

Ce tableau arrêté par M. le Ministre de l'Intérieur serait définitif.

Au chapitre XII, art. 63, un membre de la Commission fait observer que dans plusieurs provinces, l'État ne remplit pas les engagements qu'il a pris vis-à-vis des communes.

Il y a un arriéré considérable qui fait aux communes qui en sont les victimes une position onéreuse. La Commission exprime le désir de voir le Gouvernement majorer le crédit ou demander aux Chambres un crédit extraordinaire.

La Députation permanente de la province de la Flandre orientale a adressé aux Chambres législatives une requête afin d'obtenir une majoration du crédit ordinaire ouvert au Département de l'Intérieur pour l'amélioration de la voirie vicinale, ainsi qu'un crédit spécial extraordinaire pour solder les arriérés.

Nous avons cru devoir mentionner cette requête, qui a été renvoyée à la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur.

La Commission estime qu'en présence des faits y relatés et de bien d'autres, non moins regrettables, il y a urgence de recommander au Gouvernement de prendre une mesure considérable en faveur de la voirie agricole, et elle déclare qu'à ses yeux, le moyen qui serait le plus utile est celui que, dans la séance du 14-mars courant, M. le Baron de Woelmont d'Hambraine a exposé et développé au Sénat. Ce moyen consiste dans la reprise par l'État des chemins de grande vicinalité, c'est-à-dire des parties de la voirie rurale qui desservent les besoins de plusieurs communes, les mettant en communication soit avec des stations de chemins de fer, soit avec de grandes routes. En effet, il a été démontré par lui que la reprise de 5,000 kilomètres, soit du tiers de la voirie vicinale rurale pavée et empierrée, n'imputerait à l'État qu'une charge annuelle d'entretien coûtant un million. Dès lors les communes déchargées pourraient prendre un nouvel essor dans l'intérêt des voies de communications intéressant particulièrement la plus importante de nos industries.

L'art. 117 du chapitre XVIII, relatif à la location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État, a fait l'objet d'une sérieuse observation. Ce local présente-t-il sous tous les rapports une parfaite sécurité pour la conservation des archives de l'État?

La Commission appelle l'attention de Monsieur le Ministre sur ce point; elle voudrait que l'on avisât, sans plus tarder, à ériger un local qui renferme toutes les conditions de sécurité et de conservation.

Il nous reste encore, Messieurs, à examiner diverses pétitions qui ont été renvoyées à la Commission de l'Intérieur (ce ne sont pas les dernières): elles émanent des secrétaires communaux; toutes tendent au même but, une amélioration de position, par l'intervention de l'État et des provinces. Un rapport annexé au rapport sur le Projet de Loi du Budget de l'Intérieur, a été fait au Sénat le 27 février 1872: la Commission de l'Intérieur se réfère à son contenu.

Nous avons encore à émettre un avis sur la pétition des employés provin-

(3)

ciaux de la Flandre orientale, demandant que le crédit proposé en leur faveur au Budget de l'Intérieur, soit majoré d'une somme suffisante pour rendre possible l'exécution de l'arrêté royal du 28 octobre 1871.

Les pétitionnaires demandent que cette somme soit majorée de 20,000 francs, et se plaignent du retard apporté dans l'exécution de l'arrêté royal, quand dans les autres provinces les employés ont obtenu la rémunération qui leur vient légitimement.

La Commission de l'Intérieur étant dépourvue de renseignements sur la réclamation des pétitionnaires, décide de renvoyer cette pétition à M. le Ministre de l'Intérieur avec demande d'explications.

Un membre renouvelle les observations qu'il a faites l'année dernière sur la situation de la Colonne du Congrès et désire avoir des renseignements sur les travaux qui paraissent être en activité.

La Commission revient également sur la question des fraudes et des falsifications des denrées alimentaires; elle demande de nouveau à M. le Ministre de l'Intérieur l'application rigoureuse de la loi sur la matière; les abus sont flagrants, la répression devrait être prompte et sévère.

La Commission de l'Intérieur adopte, à l'unanimité des membres présents, le Projet de Loi tel qu'il a été présenté.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
HOUTART.